

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 80.276 du 18 mai 1999

A. 42.833/XII-1040.

En cause : la ville de TIELT,
ayant élu domicile chez
Me J. GHYSELS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1990 -
par laquelle la ville de TIELT demande l'annulation de
l'arrêté du Ministre communautaire des Affaires inté-
rieures du 13 juin 1990 portant annulation de la déli-
bération du conseil communal de la ville de Tielt du
21 décembre 1989 dans la mesure où dix agents occupés
sous le statut de contractuels subventionnés sont ainsi
licenciés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1992 ordonnant
le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. WAUTERS, avocat, loco Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me W. SCHEURS, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 21 décembre 1989, le conseil communal de la ville de Tielt décide de licencier, au 1er janvier 1990, vingt agents occupés dans le régime des contractuels subventionnés (A.C.S.). Il est fait référence à "la situation précaire du budget communal" et aux économies qu'il s'impose de réaliser.

1.2. Le 28 février 1990, le gouverneur de la province de Flandre occidentale suspend la délibération du conseil communal. Il considère que le conseil communal "n'a recueilli ni l'avis du conseil d'administration

du complexe sportif de la ville, ni l'avis du conseil d'administration du centre culturel Gildhof, ni celui du conseil de la jeunesse de la ville", de sorte que la décision de licenciement a été prise en méconnaissance du décret relatif au Pacte culturel et des délibérations du conseil communal fixant le règlement organique du conseil d'administration du complexe sportif de la ville, le règlement organique du conseil d'administration du centre culturel Gildhof et les statuts du conseil de la jeunesse de la ville.

1.3. Le 27 mars 1990, le conseil communal maintient sa délibération du 21 décembre 1989. Il est considéré que le collège des bourgmestre et échevins assumait l'entière responsabilité de ne pas demander d'avis "d'autant plus qu'il savait a priori que les conseils ne marqueraient pas leur accord", qu'un avis fut demandé le 7 mars 1990 mais que les divers organes consultés refusèrent de donner leur avis et que dix des vingt agents licenciés n'étaient pas occupés dans le secteur de la culture, du sport et de la jeunesse, si bien qu'il n'était pas nécessaire de demander un avis pour les licencier.

La décision de maintien du 27 mars 1990 parvient à l'administration provinciale le 25 avril 1990.

1.4. Le 13 juin 1990, le ministre communautaire annule, par l'arrêté présentement attaqué, la délibération du conseil communal du 21 décembre 1989 en ce qui concerne le licenciement de dix agents.

Il est considéré, ainsi qu'il était mentionné dans la décision de maintien, que dix agents "étaient occupés dans le cadre administratif et dans le cadre du personnel ouvrier et qu'un avis préalable n'était pas nécessaire pour ces agents".

Pour le surplus, l'arrêté d'annulation se fonde sur les mêmes motifs que l'arrêté de suspension pris par le gouverneur de province;

2.1. Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la partie requérante demande la jonction du présent recours et du recours qu'elle a formé contre l'arrêté du ministre communautaire du 30 octobre 1990 portant annulation de la délibération du conseil communal du 23 août 1990 par laquelle les agents en cause sont à nouveau licenciés après avoir pris l'avis des organes concernés (affaire G/A 43.605/XII - 1042);

2.2. Considérant que les deux arrêtés attaqués se fondent sur des motifs distincts et que d'autres moyens sont invoqués dans les requêtes; que les deux recours sont toutefois liés dans la mesure où la reconnaissance du bien-fondé du présent recours prive la délibération du conseil communal du 23 août 1990 de son objet en ce qu'elle licencie à nouveau les dix agents dont le licenciement avait été annulé, si bien que la partie requérante n'a plus intérêt à l'annulation de l'arrêté d'annulation du 30 octobre 1990; que ce lien est toutefois sans pertinence s'il s'avère que le présent recours n'est pas recevable; que, dès lors, la question de la recevabilité de la demande précède celle de la jonction;

3.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose que la requête ne comporte pas de moyens de droit, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit que l'autorité de tutelle aurait enfreinte, mais qu'elle se limite à exposer un certain nombre d'arguments incluant les motifs pour lesquels la partie requérante a pris la décision annulée, de sorte que le recours est irrecevable;

3.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat sur ce point;

3.3.1. Considérant que la requête contresignée par le secrétaire communal, que le bourgmestre a envoyée au Conseil d'Etat, ne contient pas d'autre exposé que les dix "arguments" que le collège des bourgmestre et échevins a exposés dans sa décision du 20 juillet 1990; que ces dix arguments s'énoncent comme suit :

- "1. Une demande d'avis concernant ce licenciement a été adressée aux divers organes consultatifs (sport, culture et jeunesse) par courrier du 7 mars 1990, mais ces derniers ont refusé de donner leur avis dans une lettre du 20 mars 1990.
2. Ce licenciement a été dicté par des impératifs financiers résultant de ce qu'en décembre 1989, lors de la confection du budget communal pour 1990, il s'imposait de résorber un déficit de pas moins de 30.000.000 de francs environ (...).
3. Que consécutivement à ce déficit de 30.000.000 de francs, le conseil communal a augmenté considérablement les recettes suivantes, ce qui implique une décision politique courageuse (...).
4. Que le C.P.A.S. a réclamé une augmentation significative des subventions pour 1990 (...).

5. Que depuis un certain temps, et ce consécutivement à des décisions prises pendant la législature précédente, il y a un déséquilibre entre le cadre statutaire (85 unités prévues et seulement 65 occupées) et les A.C.S. (...).
6. Qu'il ressort de nombreux éléments que les A.C.S. sont en surnombre.
7. Qu'il y a une discrimination entre les statutaires et les A.C.S. en matière de conditions de recrutement, d'évaluation, de stage, etc., ces conditions étant minimales ou inexistantes pour les A.C.S.
8. Que les A.C.S. ont régulièrement été informés, depuis de nombreuses années, (...).
9. Que lors du licenciement, il a été tenu compte des cas sociaux et de l'âge, de sorte qu'ont généralement été licenciés les jeunes diplômés qui ont encore des perspectives ailleurs.
10. Que le collège échevinal a pris toutes ses responsabilités, qu'il a omis de demander l'avis requis d'autant plus qu'il savait a priori que les conseils ne marqueraient pas leur accord.";

3.3.2. Considérant que si le deuxième jusqu'au dixième argument concernant clairement la justification de l'opportunité de la décision de licenciement attaquée, prise par le conseil communal, les premier et dixième arguments peuvent cependant être rapportés à l'arrêté d'annulation attaqué en ce sens que celui-ci se fonde sur la constatation que le conseil communal n'a pas respecté l'obligation de consultation qu'il a lui-même instaurée alors que - premier argument - il a effectivement demandé l'avis, mais après avoir pris la décision et que - dixième argument - le collège des bourgmestre et échevins "savait a priori que les conseils (consultatifs) ne marqueraient pas leur accord";

Considérant toutefois qu'aucun de ces deux arguments ne permet au Conseil d'Etat de déterminer

quelle règle de droit aurait dû empêcher la partie défenderesse de constater dans l'arrêté attaqué que les avis obligatoires n'avaient pas été recueillis; qu'ainsi la partie requérante n'invoque pas de moyens de droit au sens de l'article 2, § 1er, 2°, du règlement général de procédure du Conseil d'Etat; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat,
J. BAERT, conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.